

13

14

SEPT
2017

PARC EXPO | LIMOGES

14^e
EDITION

ASSISES NATIONALES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour un ANC de qualité



#AssisesANC

@Reseau_EAU

www.assises-anc.com

Un évènement



Co-organisé avec



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Industries et Entreprises Françaises de
l'Assainissement Autonome

En partenariat
avec



Les actions des Travaux Publics
et du Paysage

Sous le
parrainage de





ASSURANCE DECENNALE DES BUREAUX D'ETUDES EN ANC

« Réception des travaux »

Cabinet RANCY-MELLOUK & Associés

Assureurs Conseils

63000 CLERMONT-FERRAND

Tél:0473383120

yahya.mellouk@mma.fr



LES REGIMES DE RESPONSABILITE

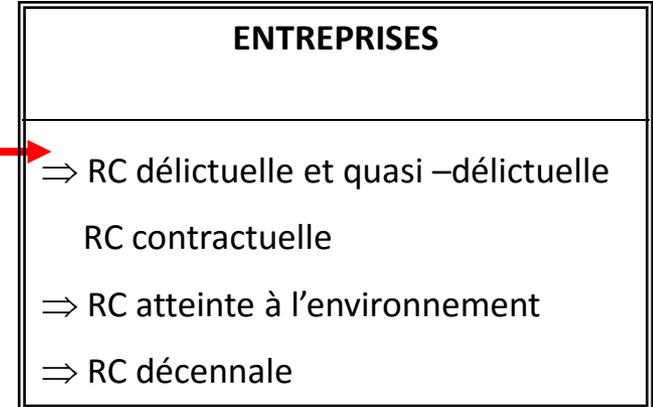
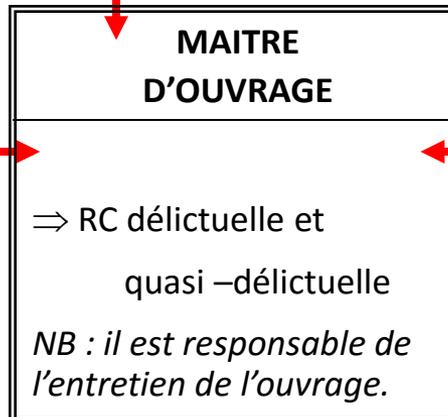
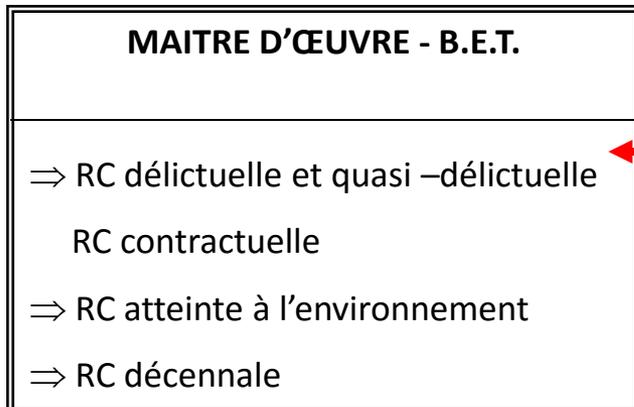
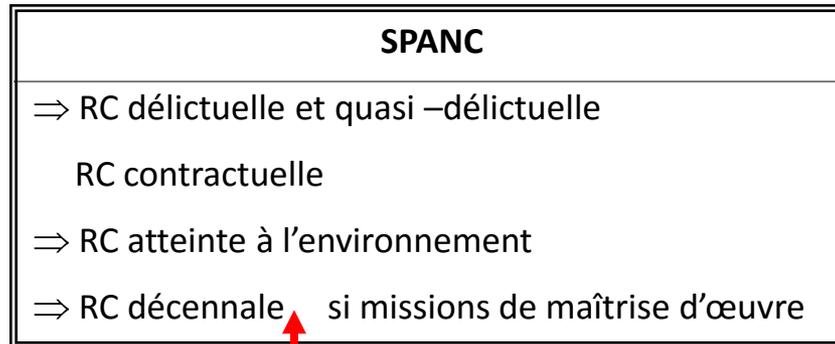
RESP. CIVILE
GENERALE
assurable

RESP. CIVILE
ENVIRONNEMENTALE
assurable

RESP. CIVILE
DECENNALE
assurable

RESPONSABILITE
PENALE
non assurable

S'appliquent aux
différents acteurs :





RC délictuelle et quasi –délictuelle

Art.1382 et 1383 du CODE CIVIL

« Tout fait quelconque de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

RC contractuelle

Art.1147 du CODE CIVIL

Cette article vise la réparation des dommages occasionnés à un Tiers lorsque qu'il y a
« inexécution, mauvaise exécution ou retard dans l'exécution du contrat » et lorsque que :

- 1 - la victime établi le fait de l'inexécution contractuelle,
- 2 - l'inexécution est imputable au débiteur (le professionnel),
- 3 - l'inexécution entraîne un dommage au créancier (le client),
- 4 - il existe un contrat valable entre débiteur et créancier.

Art.1315 du CODE CIVIL

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »

- en 3 points :
- 1 - le dommage : matériel, immatériel, corporel, patrimonial
 - 2 - la faute : un acte contraire au droit
 - 3 - le lien de causalité : le dommage doit résulter directement de la faute

=> En RC, la charge de la preuve incombe au réclamant



RC décennale

Art.1792 et suivants du CODE CIVIL

1792 : Tout constructeur d'un ouvrage est **responsable de plein droit**, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la **solidité** de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de **ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.**

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère (*notamment l'absence d'entretien*).

=> **Inversion de la charge de la preuve**

1792-1 : Est réputé CONSTRUCTEUR de l'ouvrage :

1° - Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un **contrat de louage d'ouvrage** ;

2° - « ... *vendeur après achèvement* ... »

3° - « ... *mandataire du maître d'ouvrage agissant comme un locateur d'ouvrage* ... »

1792-2 : La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec **les ouvrages de viabilité**, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. (etc ...)



1792-3 : Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une **garantie de bon fonctionnement** d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Ordonnance du 08/06/2005 : Le nouvel Article L 243-1-1 du Code des Assurances définit le champ de l'assurance décennale obligatoire :

« NE SONT PAS SOUMIS AUX OBLIGATIONS D'ASSURANCE : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les **ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents**, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages. »

« Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, **les réseaux divers, les canalisations**, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, SONT EGALEMENT EXCLUS DES OBLIGATIONS D'ASSURANCE MENTIONNEES AU PREMIER ALINEA **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.** »

(...)



1792-4 : Le fabricant est solidairement responsable avec le locateur d'ouvrage lorsqu'il fabrique un Élément Pouvant Entraîner une Responsabilité Solidaire (« *conception et fabr. sur-mesure* »)

1792-4-1 : Prescription de responsabilité : 10 ou 2 ans après réception

1792-4-2 : Prescription pour les sous-traitants : alignée sur celles des locateurs d'ouvrage (vs 30 ans)

1792-5 : Toute clause limitative de la responsabilité 1792 est réputée non écrite.

1792-6 :

- La responsabilité démarre à la **Réception** : acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves (...) . Elle est prononcée contradictoirement.
- **L'entrepreneur doit la garantie de parfait achèvement pendant 1 an** après la réception : réparation des désordres signalés lors de réception ou postérieurement par notification écrite.

1792-7 : Exclusion des équipements à « usage exclusivement professionnel »



Les délais de la responsabilité décennale

Article 1792-6

Article 1792-3

Art. 1792 et 1792-2

Garantie de
parfait achèvement

Garantie de bon
fonctionnement

Responsabilité
décennale

Réparer les désordres
signalés lors de
la réception et
durant l'année suivant
la réception

Garantir les
équipements dits
"dissociables" du corps
de l'ouvrage (moquette,
carrelage, chaudière...)

Garantir les ouvrages de
viabilité, fondations,
ossature, clos/couvert,
équipements indissociables,
impropriété à destination

1 an

(par l'Entrepreneur)

2 ans

Assurance « facultative »

10 ans

Assurance « obligatoire »
et « génie civil »

RECEPTION



Dans le BTP, la réception des travaux représente l'acte juridique où la responsabilité de la construction passe des entreprises au maître de l'ouvrage, Elle marque la FIN des travaux et le DEBUT des différentes périodes de garantie,

La réception est « l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve,

A partir de là, les constructeurs sont soumis aux régimes des garanties et responsabilités instituées par la loi,

Cette réception est contradictoire soit :

- de façon amiable,
- de façon judiciaire (prévue par l'article 1792-6 du Code civil).



AMIABLE:

- Sans réserves: → RAS (le meilleur des mondes)
- Avec réserves: → Il appartient à l'entreprise de lever les réserves du chantier, en faisant signer à nouveau un PV de levée des réserves.

LEGAL:

- L'entrepreneur prévient le MO par lettre recommandée avec AR que la réception de l'ouvrage pourra avoir lieu dans les 8-15 jours après l'expédition de cette lettre.
- Si une date est fixée, on repart sur la réception amiable.
- Si le MO ne réagit pas et ne fixe pas de date. L'entrepreneur peut le mettre en demeure par LR/AR de fixer une date. Si toujours rien → procédure JUDICIAIRE

JUDICIAIRE:

- Si le Maître d'ouvrage ne réagit pas, l'entrepreneur doit faire constater la carence du maître d'ouvrage par un huissier de justice. Le MO a alors 30 jours à compter de la signification pour réceptionner.
- A défaut de réaction de sa part, la réception est réputée acquise sans réserve



LEVEE DES RESERVES:

- L'entrepreneur a un délais de 20 jours pour contester les réserves.
- Si réserves acceptées, un délais de 90 jours est laissée (sauf délais prévus contractuellement pour réparer les imperfections objets des réserves.

A défaut de respecter le délais de 90 jours, le MO peut mettre en demeure l'entrepreneur de s'exécuter.

Si pas de réaction, le MO est en droit de faire exécuter ces travaux par un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

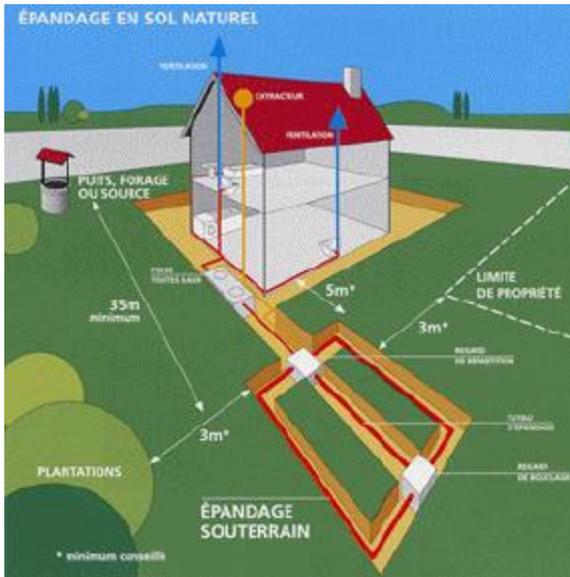
CAS DU REFUS ABUSIF DU MAITRE D OUVRAGE:

Il existe une situation qui peut prêter à confusion pour le Maître d'ouvrage lorsque la facture a été soldée.

En effet, il existe des cas de jurisprudence qui a déduit d'une réception totale par le MO suite au paiement entier du solde.



Assurance Décennale obligatoire



Responsabilités :
celles visées par
les articles 1792
et suivants du CC

LE DISPOSITIF ANC

- statut d'**accessoire** par rapport aux ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (habitations, commerces, ...) qu'ils équipent
 - ouvrage de **viabilité** pouvant générer une impropriété à destination
- ⇒ l'ANC est donc soumis à l'obligation d'assurance décennale

LES « CONSTRUCTEURS »

- le BET, le maître d'œuvre, les entreprises *, le contrôleur technique missionné en « L - solidité », le SPANC pour ses missions autre que les diagnostics de conformité (étude de filières ... et généralement toutes missions de préconisation ou conception)
- contrat de louage d'ouvrage, ou contrat de sous-traitance *

⇒ **fournir une attestation d'assurance « décennale Obligatoire »**

** vigilance du maître d'ouvrage, mais aussi devoir de conseil du Maître d'œuvre, sur la fourniture des attestations décennales de tous les réalisateurs, y compris l'entreprise de terrassement*

***Nous vous remercions
pour votre attention***